

BGer 1C 97/2016 vom 2. Juni 2016

Bundesgericht, 2016-06-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1C_97_2016

FR: TF 1C 97/2016 du 2 juin 2016

IT: TF 1C 97/2016 del 2 giugno 2016

Regeste

Annulation du permis de conduire à l'essai | Construction des routes et circulation routière

Erwägungen

E. 1

La voie du recours en matière de droit public, au sens des art. 82 ss LTF, est en principe ouverte contre une décision prise en dernière instance cantonale au sujet d'une mesure administrative de retrait ou d'annulation du permis de conduire, aucune des exceptions mentionnées à l'art. 83 LTF n'étant réalisée. Déposé en temps utile (art. 100 al. 1 LTF) et en la forme prévue (art. 42 LTF) par le destinataire de l'arrêt attaqué qui a un intérêt digne de protection à l'annulation ou à la modification de celui-ci (art. 89 al. 1 LTF), le présent recours est recevable.

E. 2

Le recourant ne conteste pas que, conformément à l'art. 15a al. 4 LCR, l'infraction qu'il a commise - qualifiée de grave - doit entraîner un second retrait de permis, avec pour conséquence la caducité du permis de conduire à l'essai. Il soutient cependant que cette disposition violerait le principe de la proportionnalité et l'art. 6 par. 1 CEDH. Il se réfère aux considérations émises par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'arrêt *Malige* contre France du 23 septembre 1988 au sujet de la proportionnalité de la mesure de retrait de points sur le permis de conduire français.

E. 2.1

Dans le cadre d'un recours en matière de droit public, le justiciable peut invoquer les garanties minimales découlant de la Constitution fédérale et de la CEDH, dont le Tribunal fédéral vérifie librement le respect. L'invocation de ces moyens suppose néanmoins une argumentation claire et détaillée répondant aux exigences de motivation accrues prévues par l'art. 106 al. 2 LTF (ATF 139 I 229 consid. 2.2 p. 232; 137 II 305 consid. 3.3 p. 310 s.).

E. 2.2.1

Selon l'art. 6 par. 1 CEDH, toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle.

E. 2.2.2

Selon l'art. 15a LCR, le permis de conduire est tout d'abord délivré à l'essai pour trois ans (al. 1); en cas de retrait du permis en raison d'une infraction, la période probatoire est prolongée d'un an (al. 3). Le permis de conduire à l'essai est caduc si son titulaire commet

une seconde infraction entraînant un retrait (al. 4). Un nouveau permis peut être délivré au plus tôt un an après l'infraction, sur la base d'une expertise psychologique attestant l'aptitude à conduire (al. 5). La révision législative portant notamment sur l'adjonction de cette disposition avait pour but d'améliorer la formation à la conduite automobile en vue d'aider les groupes les plus "accidentogènes" à s'intégrer plus sûrement dans la circulation. Il était prévu d'inviter les conducteurs à un comportement plus respectueux des règles de la circulation et de diminuer les risques d'accident en sanctionnant par des mesures plus sévères - pouvant aller jusqu'à l'annulation du permis de conduire - ceux et celles qui compromettent la sécurité de la route par des infractions (Message concernant la modification de la LCR, FF 1999 IV 4106, spéc. 4108; cf. également ATF 136 II 447 consid. 5.1 et 5.3 p. 454 ss; arrêt 1C_559/2008 du 15 mai 2009 consid. 3.1 publié in JdT 2009 I 516). L'art. 15a al. 4 LCR pose en l'occurrence la présomption d'inaptitude à la conduite en cas de seconde infraction entraînant un retrait pendant la période probatoire (cf. arrêt 1C_67/2014 du 9 février 2015 consid. 4.1; cf. également CÉDRIC MIZEL, Droit et pratique illustrée du retrait du permis de conduire, 2015, n. 82.2.3 p. 640 s. et les références)

E. 2.3

Tel qu'il est formulé le grief de violation de l'art. 6 par. 1 CEDH soulevé par le recourant ne satisfait pas aux exigences de motivation précitées (cf. consid. 2.1). L'intéressé se contente en effet d'affirmer que l'art. 15a LCR violerait la disposition conventionnelle précitée car il exclurait "un contrôle juridictionnel du principe de la proportionnalité" et que le contrôle du juge administratif serait purement formel puisqu'il "se bornerait à enregistrer l'annulation du permis de conduire résultant automatiquement de la constatation par l'autorité judiciaire de la réalité de la seconde infraction". Ce faisant, le recourant n'explique pas clairement à quelle garantie procédurale découlant de l'art. 6 par. 1 CEDH il fait référence. Il n'expose pas non plus de manière claire et circonstanciée en quoi cette disposition serait violée par l'arrêt entrepris; en particulier, il ne démontre pas que l'art. 6 par. 1 CEDH exigerait un contrôle systématique du principe de la proportionnalité même dans les cas où le législateur impose une sanction déterminée. Par ailleurs, il ne cherche pas à démontrer que la mesure d'annulation du permis de conduire à l'essai - qui vise avant tout un but sécuritaire (cf. consid. 2.2; cf. également arrêt 1C_324/2013 du 9 septembre 2013 consid. 2.2 et 2.4; cf. MIZEL, op. cit., n. 82.2.3 p. 640 et les références) - tomberait dans le champ de protection de l'art. 6 par. 1 CEDH, étant en particulier relevé que le Tribunal fédéral a considéré que ces garanties n'étaient pas applicables aux retraits de sécurité fondés sur l'art. 16c al. 2 let. d et e LCR (cf. arrêt 1C_32/2015 du 18 juin 2015 consid. 3.1.2) lesquels - comme la mesure litigieuse - tendent à exclure de la circulation routière un conducteur jugé inapte à la conduite.

E. 2.4

Enfin, le recourant ne peut pas se prévaloir du principe de la proportionnalité puisque l'art. 15a al. 4 LCR prévoit impérativement la caducité du permis de conduire à l'essai si le conducteur concerné fait l'objet d'un second retrait de permis; aucune solution moins contraignante n'est autorisée. Cette mesure d'annulation du permis à l'essai résulte en effet d'un choix délibéré du législateur justifié par le danger que représentent pour les divers usagers de la route les conducteurs visés par cette disposition. Au demeurant, l'art. 190 Cst. impose au Tribunal fédéral d'appliquer le droit fédéral. Même si cette disposition n'interdit pas à la Cour de céans, lorsqu'elle le juge opportun, de vérifier la conformité du droit fédéral à la Constitution ou à la CEDH et, au besoin, de relever à l'attention du législateur

un éventuel défaut de constitutionnalité d'une norme légale fédérale (cf. ATF 139 I 180 consid. 2.2 p. 185), elle ne permet pas de refuser d'appliquer une telle disposition (ATF 141 II 280 consid. 9.2 p. 295 et la jurisprudence citée). Son grief doit donc être écarté.

E. 3

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours, dans la mesure de sa recevabilité. Le recourant, qui succombe, doit supporter les frais judiciaires (art. 65 et 66 LTF) et n'a pas droit à des dépens (art. 68 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.